

## **Arrêté municipal portant diverses mesures de protection de la population**

Vu l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946 ;  
Vu le préambule de la Constitution de l'OMS ratifié par la France le 22 juillet 1946 ;  
Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du lundi 22 septembre de la Communauté des Communes du Diois ;  
Vu le vote du Conseil d'administration de l'Hôpital de Die du mercredi 25 septembre 2008 favorable à la fermeture de la maternité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et à celle de la chirurgie d'urgence du vendredi 18h au lundi matin dès le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Considérant que l'égal accès de tous à la santé n'est plus une réalité dans les zones rurales et notamment à Die ;

Considérant que l'éventuelle fermeture de la maternité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et celle de la chirurgie d'urgence du vendredi 18h au lundi matin dès le 1<sup>er</sup> septembre 2008 met en situation d'insécurité, menace l'intégrité physique et ne garantit pas les conditions de survie de l'enfant à naître sur la commune et de l'ensemble de la population ;

Considérant que les week-ends, les Diois se trouvent dans une zone située à plus de 30 minutes d'une structure des urgences, c'est-à-dire au-delà de ce que les experts jugent raisonnable<sup>1</sup> ;

Considérant qu'une grossesse *a priori* normale peut devenir une urgence nécessitant un bloc opératoire actif 24h sur 24h et 7 jours sur 7 et « une maternité, quels que soient les moyens pédiatriques dont elle dispose »<sup>2</sup> ;

Considérant que, dans tous les cas, le délai d'intervention qu'il est souhaitable de ne pas dépasser est de quarante-cinq minutes ;

Considérant que le temps de transfert de Die à Valence les dépasse largement ;

Considérant que la population a largement signé la pétition du Collectif de défense de l'hôpital et s'est fortement mobilisée lors de la manifestation du 27 septembre 2008 ;

### **LE MAIRE ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Il est interdit aux femmes de procréer sur l'ensemble du territoire de la commune. Les femmes enceintes devront quitter le territoire communal dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

#### **Article 2**

**Il est interdit d'avoir un accident sur le territoire de la commune les week-ends jusqu'au 31 décembre 2008.**

*Fait à ...*

*Le ...*

*Le Maire*

---

<sup>1</sup> Voir M. BERNIER, Rapport d'information en conclusion des travaux de la mission d'information sur l'offre de soins sur l'ensemble du territoire, Document Assemblée nationale, n° 1132, 30 septembre 2008, p. 20.

<sup>2</sup> Séminaire « Restructurations hospitalières », Paris le 27 juin 2003 organisé par la MiRe et la DREES (Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées).

## ANNEXES

### **Préambule de la Constitution de l'OMS ratifié par la France le 22 juillet 1946** (extraits):

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale [...]

Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations. [...].

Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples ; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées ».

**Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 11:** « [La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs »

**CGCT, article L. 2212-2** (extrait) : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, sde provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».